

I-2003-0-11-0833-01 (476)

PI 4536

Dépôt : M. Aly Jaerling

06.05.2004



1

## Motion

Considérant que le sauvetage ainsi que les services incendie et ambulances reposent sur deux piliers indispensables, à savoir le volontariat et le professionnalisme :

que la profession de pompier-ambulancier pour le secteur communal est ancrée dans l'article 101 de la loi communale ;

que le gouvernement s'est engagé à régler les attributions et la formation des pompiers-ambulanciers moyennant règlement grand-ducal, ceci en étroite collaboration avec les organisations représentant le personnel en cause ;

que la fonction de pompier-ambulancier du secteur communal regroupe en une seule profession les compétences nécessaires dans le domaine de la prévention et de la lutte contre les incendies, du sauvetage, du premier secours et de l'ambulancier ;

qu'il y a lieu de conférer également une base légale à ce statut pour les pompiers professionnels occupés par l'Etat et les entreprises et sociétés du secteur privé ;

qu'il est préférable de bénéficier de l'expérience du secteur communal en la matière pour créer un statut uniforme pour cette profession ;

la Chambre des Députés

demande au Gouvernement de prévoir la création – soit par voie réglementaire, soit par initiative législative et voie réglementaire – la base d'un statut national pour le statut de pompier-ambulancier professionnel valable aussi pour le secteur communal, qu'étatique que privé.

JAERLING

GIRIA

JY HENCHES

KOEPF

GREISEN